YERRES

Police Municipale
N° tél. : 01.69.49.77.66
N/Réf. : NDA/GB/tm

ARRÊTE N° 2000/45
(Série A)

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL PROVISOIRE INTERDISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULE SUR LA PLACETTE DE L'ALLEE GEORGES BRASSENS

Le MAIRE de la commune d'YERRES,
VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants, L. 2212-4, L. 2212-2/5°, L. 2212-1,
VU le Code de la route, article R.225,
VU l'arrêté municipal de série A n° 98/222 du 22 décembre 1998, relatif à la circulation et au stationnement des véhicules sur ladite allée,

CONSIDÉRANT que par différents courriers adressés à l'Association Syndicale du Lotissement, représentée par Monsieur LHERBE, son Président domicilié au 10, Allée Georges Brassens à YERRES, la commune appelait l'attention de ladite Association Syndicale quant aux désordres constatés, à savoir des fissures transversales, notamment au point bas de la chaussée dénommée « allée Georges Bassens » voie privée ouverte à la circulation au sein d'un lotissement de onze pavillons, à YERRES,

CONSIDÉRANT que ni les mesures conservatoires et d'expertise, ni les mesures définitives de réparation des désordres n'ont été effectuées

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adopter des mesures appropriées complémentaires à celles prévues dans l'arrêté municipal susvisé, compte tenu du danger qui pourrait menacer les citoyens, inhérent à ces désordres,

CONSIDÉRANT que le rapport de constations n° 041/2000 de la Police Municipale ci-joint en date du 17 Mars 2000, montre l'absence de mesures sur place, prise par l'Association Syndicale,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la prévention des accidents et la sécurité des usagers, en interdisant l'accès aux portions de la chaussée et de la placette concernées par ces désordres

ARRÊTE

Article 1 : La placette formant le parking située en bout de l'allée Georges Brassens est interdite à la circulation à hauteur du 11 de ladite allée.

Article 2 : Tout arrêt ou stationnement y est formellement interdit et considéré comme gênant, voir dangereux.

Article 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être retirés et placés en fourrière par la Police Nationale.

Article 4 : Les Services Techniques de la ville prendront les mesures nécessaires à la mise en sécurité des lieux, en plaçant au besoin des obstacles physiques scellés, empêchant strictement tout accès de véhicules sur ladite placette.

Article 5 : Notification du présent arrêté sera faite à Monsieur LHERBE, Président de l'Association Syndicale du Lotissement demeurant 10, Allée Georges Brassens à YERRES.

Article 6 : En cas d'aggravation desdits désordres, de péril imminent et non imminent, l'absence de mesures destinées à y remédier, et compte tenu du risque d'instabilité du site, un nouvel arrêté municipal prononcera, s'il le faut, d'autres préconisation nécessaires et proportionnées, dans le cadre des pouvoirs généraux du Maire.

Article 7 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires prévus au Code de la Route, posés par les soins des Services Techniques de la ville.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 9 : M. le Commissaire de Police de BRUNOY, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRUNOY, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de l'Essonne, chargé de l'Arrondissement d'EVRY pour visa, une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du centre de secours pour information.

Fait à YERRES, le 17 mars 2000

Le Député-Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

